

Le 22 juin 2021

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Jean-Olivier Tremblay
Avocat
Chef – Affaires juridique – Activités réglementées et litiges

Hydro-Québec - Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 4683
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydroquebec.com

OBJET : Demande de la norme de fiabilité CIP-012-1 - Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier : R-4152-2021 – Notre dossier : R061648 JC

Chère consœur,

Le Coordonnateur donne suite à la demande de la Régie relativement au report de l'entrée en vigueur de la norme CIP-012-1 faisant l'objet du dossier mentionné en objet (la « **Norme** ») d'un trimestre, formulée dans la lettre du 17 mai 2021.

La demande du Coordonnateur du 31 mars 2021 contient la conclusion suivante relativement à la date d'entrée en vigueur de la Norme :

« **FIXER** la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité CIP-012-1 selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce HQCF-1, document 2. »

Le texte de la pièce HQCF-1, document 2 auquel réfère cette conclusion se lit comme suit :

« Au Québec, étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur propose une date d'entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir 24 mois après l'adoption de la norme par la Régie. Il est cependant important de préciser qu'au vu du délai assez long, le Coordonnateur a considéré le délai de 60 jours dans ledit délai NERC de 24 mois. »

(Notes de bas de page omises)

Puisque la date d'entrée en vigueur serait fixée au premier jour du premier trimestre civil à survenir 24 mois après la décision de la Régie adoptant la norme, et non à une date fixe, le Coordonnateur comprend que l'objectif de la Régie de reporter la date d'entrée en vigueur est atteint par la rédaction des conclusions de la demande, le point de départ du calcul débutant à compter de la décision de la Régie et non à une date pré-déterminée.

À la demande de la Régie, le Coordonnateur dépose également à la pièce **HQCF-2, document 4**, la version anglaise du document « *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard CIP-012-1* ». Une traduction française sera transmise sous peu.

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY
JOT/jl